

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2014

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	12	15

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture d'Ille et Vilaine  
Le : 17/12/2014

L'an 2014, le 15 Décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clayes s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe SICOT Maire de Clayes.

### Présents :

M. SICOT Philippe, Maire, Mmes : BAZIN Patricia, GUEGUEN Laurence, ROBERT Chantale, MM : BARBÉ Raymond, BOURNAT Célestin, FOUILLET Claude, JAUNET Yvan, LE GARREC Ronan, MENEUX Loïc, MUSSETA Jean-Christophe, RENOUX Thierry

Excusés ayant donné procuration : Mmes : KAKPEGNAN Irma à M. MENEUX Loïc, ROULLEAU Nadine à M. SICOT Philippe, M. MACRI Fabrice à M. FOUILLET Claude

M. MENEUX Loïc a été élu secrétaire de séance

### **DEL 081-14-063 : Métropolisation - approbation de la convention de mandat relative à la voirie**

La Métropole, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, sera compétente à partir de cette date pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

Concernant la compétence voirie, le Conseil Communautaire de Rennes Métropole a souhaité, dans l'attente d'une part du transfert par les communes de l'ensemble des moyens en personnel attachés à l'exercice de la compétence voirie et d'autre part, de la mise en place par la Métropole d'une organisation pérenne lui permettant d'exercer pleinement ses compétences et afin d'assurer la continuité du service jusqu'alors assuré par les communes, s'appuyer sur ces dernières et leur confier, à titre transitoire, la création, l'aménagement et la gestion de la voirie et de ses dépendances ainsi que du réseau d'éclairage public situés sur leur territoire, ainsi que l'y autorisent les dispositions de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales par renvoi opéré par l'article L. 5217-7 du code précité .

Une convention ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune assurera à titre transitoire pour le compte de la Métropole, la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire située sur son territoire prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée de deux ans.

#### **1. Les missions confiées à la commune**

Au titre de cette convention, la commune réalisera toutes les opérations nécessaires à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie métropolitaine et du réseau d'éclairage public situés sur son territoire. Pour ces prestations, la commune interviendra par mandat de Rennes Métropole, à l'intérieur d'enveloppes financières définies. La commune élaborera le programme de maintenance des ouvrages en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la sécurité des usagers et la fonctionnalité des ouvrages.

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées en y affectant son propre personnel et en assurant la passation et la gestion des tous les contrats nécessaires

La commune assure l'instruction des autorisations d'occupation du domaine public par des ouvrages (réseaux ou constructions) pour le compte de Rennes Métropole; titulaire de la police de la conservation de la voirie, le Président signe l'ensemble de ces autorisations et Rennes Métropole perçoit les Redevances d'Occupation correspondantes.

A l'inverse, le pouvoir de police de la circulation et du stationnement restant au Maire, la commune est seule compétente pour accorder les permissions de stationner (marchés, terrasses ouvertes, animations diverses) et elle encaisse les recettes correspondantes.

Rennes Métropole autorise la commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune ou qui sont sa propriété,

La commune est responsable du service et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

## **2. Les dispositions financières de la convention**

La réalisation par la commune des missions objet de la convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Rennes Métropole donne mandat à la commune de réaliser les opérations visées dans une annexe financière mise au point avec chaque commune définissant des montants financiers maximum. Ces montants sont établis au vu des besoins annoncés par la commune et des capacités financières de Rennes Métropole, appréciées à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération à partir des ressources dégagées par le calcul des charges transférées.

Sur le plan comptable, la Métropole supportera seule la charge des dépenses engagées par la commune dans la limite des montants figurant à l'annexe financière. À cette fin, la Métropole avancera trimestriellement à la commune les fonds nécessaires aux dépenses à payer.

La commune supportera les dépenses et encaissera les recettes liées à l'exécution des missions objet de la présente convention et dans la limite des montants fixés à l'annexe financière.

Les dépenses concernées au titre de la présente sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions confiées et qui sont destinées à :

- acquérir les matières premières, l'outillage, et les moyens techniques nécessaires à l'exercice des missions confiées,
- faire réaliser les études et prestations intellectuelles nécessaires à l'exécution des missions confiées
- faire réaliser les travaux confiés,
- rémunérer le personnel communal affecté aux missions confiées,
- participer aux frais de structure de la commune calculés selon la méthode définie pour l'évaluation des charges transférées.

La Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Tout intérêt moratoire dû par la commune pour défaut de mandatement dans les délais, resterait à sa charge.

## **3. Remise des ouvrages**

Après réception des travaux, et à condition que la commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service des ouvrages, ces derniers seront remis en pleine-propriété à la Métropole. La Commune doit faire son affaire de la levée des réserves éventuelles pendant la durée de la convention.

## **4. Rapport annuel**

La commune adressera à Rennes Métropole, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Il sera soumis pour approbation au conseil de la Métropole.

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- d'approuver les termes de la convention type à conclure entre Rennes Métropole et la Commune de Clayes en vue de la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale et de ses dépendances
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer d'une part la convention visée ci-dessus intégrant une annexe financière spécifique au titre de l'année 2015, élaborée à partir des besoins de la commune et des capacités financières de Rennes Métropole ainsi que tout acte s'y rapportant, et d'autre part l'annexe financière à établir au titre de l'année 2016.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

## **DEL 081-14-064 : Métropolisation - approbation de la convention de transfert patrimonial (mise à disposition de biens, transfert de dettes...)**

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dispose notamment que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont dans un premier temps mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres.

Ceux-ci font ensuite l'objet d'un transfert dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du Conseil de la Métropole.

De plus, la loi dispose que la métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres dans l'ensemble des droits et obligations attachés à ces biens mis à disposition. Enfin, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de cette substitution par la métropole ; substitution qui n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Dans cette perspective, a été élaborée une convention générale (avec annexes patrimoniales et bilantielles) ayant pour objet de définir les modalités juridiques et comptables de mise en œuvre de ces transferts entre les communes membres et Rennes Métropole.

S'agissant des biens utilisés exclusivement et en totalité pour l'exercice des compétences transférées, il est fait application du régime de mise à disposition de plein droit. Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

Quant aux contrats de prêts, la substitution de Rennes Métropole aux communes membres concerne exclusivement les contrats qui sont affectés en totalité à une compétence transférée et constituent une charge pour Rennes Métropole, en conformité avec les principes et règles retenus en la matière.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les termes de la convention générale et des annexes à intervenir entre Rennes Métropole et la commune ayant pour objet la définition des modalités de mise en œuvre juridique et comptable de la mise à disposition des biens et transfert des contrats de prêts affectés exclusivement et en totalité à l'exercice des compétences transférées dans le cadre du passage en métropole (voir document joint) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention générale et ses annexes, ainsi que tout acte s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

## **DEL 081-14-065 : Recensement 2015 - nomination du coordonnateur communal**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la population clayenne sera recensée en 2015. La campagne de recensement se déroulera du 15 janvier au 14 février.

Il convient de nommer un coordonnateur communal ; ce dernier est chargé de la gestion du recensement en collaboration avec les agents recenseurs et le superviseur de l'INSEE.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- de nommer Monsieur Claude Fouillet comme coordonnateur communal pour la campagne de recensement 2015.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **DEL 081-14-066 : Recensement 2015 - rémunération des agents recenseurs**

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte :

Après délibération, le Conseil Municipal :

- décide de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

	2015 (tarifs en € bruts)
Feuille de logement	0,53 €
Bulletin individuel	1,00 €
Séance de formation (journée)	30,00€
Forfait transport - journée de repérage	150,00 €

- indique que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2015.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **DEL 081-14-067 : Tarifs de la médiathèque 2015**

Monsieur le Maire présente la proposition de la commission lecture publique du Syrenor pour les tarifs de la médiathèque pour l'année 2015 :

	2014	2015
<b>Réseau lecture publique</b>		
Individuel	6,80 €	<b>6,90 €</b>
Famille	11,70 €	<b>11,80 €</b>
<b>Hors réseau lecture publique</b>		
Individuel	10,70 €	<b>10,80 €</b>
Famille	15,30 €	<b>15,40 €</b>
<b>Autres usagers</b>		
Jeunes (- 18 ans)	gratuité	<b>gratuité</b>
Etudiants (- 25 ans)	gratuité	<b>gratuité</b>
Demandeurs d'emploi	gratuité	<b>gratuité</b>
Nouveaux habitants du réseau	gratuité	<b>gratuité</b>
Titulaire de la carte "Sortir !"	gratuité	<b>gratuité</b>
Remplacement de la carte	2,00 €	<b>3,00 €</b>

Après délibération, le Conseil Municipal :

- accepte la mise en place de ces nouveaux tarifs pour 2015.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **DEL 081-14-068 : Subventions 2014 (2)**

Suite à la délibération n°081-14-009 du 24 février 2014, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer quelques ajustements concernant l'attribution des subventions 2014 :

- Breizh Clayes Poker : 170,00 €

Après délibération, le Conseil Municipal :

- approuve cette modification d'attribution des subventions 2014

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

## **DEL 081-14-069 : Budget assainissement : mise à niveau avant transfert**

La Métropole, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, sera compétente à partir de cette date en matière d'assainissement.

Il convient aujourd'hui de remettre à niveau le bilan financier avant transfert de la compétence à Rennes Métropole selon les modalités présentes dans le tableau ci-dessous :

	Comptes		investissement		Comptes	
	1391	150 162,33		17 862,45	2808	
				8 025,68	2812	
				98 526,11	2813	
	1068	83 947,20		109 695,29	28156	
				-5 343,67	021	
mandat	1391	21 427,29	opérations année 2014	13 986,72	2813	titre
				12 784,24	28156	titre
		255 536,82		255 536,82		
	Comptes		fonctionnement		Comptes	
	023	-5 343,67				
mandat	6811	26 770,96	opérations année 2014	21 427,29	777	titre
		21 427,29		21 427,29		

Après délibération, le Conseil Municipal :

- accepte les régularisations du budget assainissement selon les modalités présentées.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

## **DEL 081-14-070 : Créances à admettre en non valeur**

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur Municipal a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la commune sur différents débiteurs.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal

Les recettes à admettre en non-valeur sont récapitulées dans le relevé joint en annexe et s'élèvent à 3,80 €

Après délibération, le Conseil municipal :

- approuve les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2013, des créances irrécouvrables pour une somme de 3,80 € au titre du Budget Principal.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

## **DEL 081-14-071 : Avenants travaux rénovation de la maison des jeunes**

La délibération n°081-13-041 du 24 juin 2013 a approuvé le Marché à Procédure Adaptée (MAPA) pour la rénovation de la maison des jeunes.

Suite à des modifications, plusieurs avenants doivent être signés :

LOT	TITULAIRE	MONTANT INITIAL	MONTANT APRÈS AVENANTS	%	OBJET
01 GROS ŒUVRE	ROCHEREUIL	5 373,10 €	6 535,54 €	+ 21,63%	+ alimentation EDF / enrobés

02 CHARPENTE	ROCHEREUIL	1 120,00 €	1 025,00 €	- 8,48%	- chevêtre
03 COUVERTURE	ROCHEREUIL	7 120,61 €	8 824,28 €	+ 23,93%	- 1 velux + ardoises naturelles / faitage / gouttières nantaises
04 BARDAGE	ROCHEREUIL	10 021,58 €	10 129,78 €	+ 1,08%	modification bardage
05 MENUISERIES EXT.	ROCHEREUIL	8 244,50 €	8 244,50 €	+ 0,00%	-
06 CLOISONS	ROCHEREUIL	8 644,00 €	8 644,00 €	+ 0,00%	-
07 MENUISERIES INT.	ROCHEREUIL	825,10 €	825,10 €	+ 0,00%	-
08 PEINTURE	ROCHEREUIL	2 595,80 €	2 595,80 €	+ 0,00%	-
09 REVETEMENT DE SOL	MARIOTTE	2 261,20 €	4 292,17 €	+ 89,82%	changement type revêtement
10 PLOMBERIE	ROCHEREUIL	5 724,66 €	6 070,12 €	+ 6,03%	+ vanne isolation WC public
11 ELECTRICITE	ROCHEREUIL	4 434,00 €	5 206,64 €	+ 17,43%	+ éclairage extérieur / cablage et prises
		56 364,55 €	62 392,93 €	+ 10,70%	

Les modifications sont soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- approuve les modifications apportées au MAPA relatif à la rénovation de la maison des jeunes
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire
- indique qu'aucune pénalité pour retard dans les travaux ne sera décomptée à l'encontre des entreprises

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **DEL 081-14-072 : Régime indemnitaire : Indemnité d'Administration et de Technicité**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération n°081-11-68 du 2 décembre 2011 prévoyant l'instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est obsolète en raison des changements de grade des agents communaux. Monsieur le Maire propose de prendre une délibération générale du pour le personnel communal.

Conformément aux dispositions des décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date) et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières	Grades	Montant de référence annuel (valeur au 01/07/2010)	Coefficient multiplicateur voté
Administrative	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe (IB<380)	706,62 €	1 à 8
	Rédacteur (IB<380)	588,69 €	1 à 8
	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	476,10 €	1 à 8
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	469,67 €	1 à 8
	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	464,30 €	1 à 8
	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	449,28 €	1 à 8
Technique	Agent de maîtrise principal	490,05 €	1 à 8
	Agent de maîtrise	469,67 €	1 à 8
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	476,10 €	1 à 8
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	469,67 €	1 à 8

	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	464,30 €	1 à 8
	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	449,28 €	1 à 8

les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les modalités de versement de l'IAT et le coefficient multiplicateur appliqué seront précisées dans les arrêtés individuels.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- accepte la mise en place de l'IAT pour le personnel communal
- autorise Monsieur le Maire à appliquer les différentes décisions concernant le régime indemnitaire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **DEL 081-14-073 : Couverture bâtiment garderie - validation de devis**

La commission bâtiment soumet au Conseil Municipal les deux devis reçus des sociétés STB (Iffendic) et Payou (Saint-Méen-le-Grand) concernant la rénovation de la couverture du bâtiment communal abritant la garderie.

Le Conseil Municipal décide de ne pas délibérer sur ce point. La commission est chargée de demander aux entreprises des informations complémentaires avant de soumettre les nouveaux devis lors de la prochaine séance de Conseil Municipal.

**Fin de séance 22:57**